

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **A_2023_0571**

Commune d'Olivet - ENGIE INEO - Maintenance et entretien du réseau électrique et d'éclairage privé communal - Réglementation de la circulation, du stationnement et du cheminement piétonnier

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu les arrêtés et instructions ministériels relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté permanent autorisant les travaux sur Olivet n° A/2011-0542 réglementant la circulation au droit des chantiers de voirie et des espaces verts ;

Vu la demande de l'entreprise ENGIE INEO, en date du 13/12/2023 relative à des travaux de maintenance et d'entretien du réseau électrique et d'éclairage privé communal sur l'ensemble des sites privés communaux de la commune d'Olivet (dépannage, mise en sécurité et remise en service /de l'installation) réalisés dans le cadre d'un marché public ;

Considérant le marché public liant l'entreprise ENGIE INEO à La mairie d'Olivet et relatif à des travaux de maintenance et d'entretien du réseau éclairage privé communal sur l'ensemble des sites privés communaux de la commune d'Olivet ;

Considérant que l'exécution des travaux cités ci-dessus nécessite une réglementation de la circulation, du stationnement et du cheminement piétonnier afin d'assurer la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ENGIE INEO est autorisée à réaliser des travaux de maintenance et d'entretien du réseau éclairage sur l'ensemble des sites privés communaux ainsi que sur la voirie métropolitaine de la commune d'Olivet (dépannage, mise en sécurité et remise en service de l'installation).

Les travaux devront être en adéquation avec le marché public liant l'entreprise ENGIE INEO avec la commune d'Olivet.

Article 2 : L'entreprise ENGIE INEO pouvant être amenée à travailler sur l'ensemble des voies métropolitaines de la commune afin de procéder à la pose et la dépose des illuminations de fin d'année, cet arrêté lui permet de travailler sous alternat ou

ponctuellement en rue barrée sur la rue Jules Marie Simon en déviant la circulation sur le parking Jules Marie Simon.

L'alternat sera réglé soit manuellement (avec obligation de deux personnes pour faire le nécessaire), soit par des panneaux réglementaires, soit par une signalisation tricolore temporaire et mobile avec décompte de temps. La méthode d'alternat sera à adapter selon le trafic sur la voie concernée par l'exécution de travaux.

Article 3 : Des travaux pourront s'exécuter du 01 janvier au 31 décembre 2024.

Article 4 : Sur la voie concernée par les travaux et pendant leur exécution, la vitesse de tout véhicule sera, à la hauteur de ceux-ci, limitée à 30 km/h.

Article 5 : Sur la voie concernée par les travaux et pendant leur exécution, les manœuvres de dépassement sont interdites à la hauteur de ceux-ci.

Article 6 : Si nécessaire, la circulation dans une bande cyclable pourra être interdite ; elle s'effectuera, alors, dans le couloir de circulation.

Article 7 : Si nécessaire, la circulation sur une piste cyclable pourra être interdite (elle s'effectuera, alors, dans le couloir de circulation), ou s'effectuer sur un couloir unique (si les conditions s'y prêtent et que la circulation peut s'effectuer en toute sécurité).

Article 8 : Sur la voie concernée par l'exécution des travaux et pendant leur exécution, le stationnement sera interdit, et considéré comme gênant conformément à la réglementation en vigueur du code de la route, et à ce titre passible de la mise en fourrière sur l'ordre des Services de police.

Article 9 : Pendant les travaux et quelle que soit la situation du chantier, l'entreprise assurera un cheminement piéton continu et sécurisé.

Article 10 : La signalisation sur la voie publique sera installée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité de la signalisation (pré-signalisation incluse) incomberont entièrement à l'entreprise.

Article 12 : Toutes dispositions seront prises par l'entreprise pour faciliter l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que les établissements commerciaux de toute nature, et pour permettre la circulation des véhicules de toute nature.

Article 13 : Tout chantier dangereux nécessitant une fermeture de rue, provoquant des embouteillages, ou devant s'effectuer sur la RD 2020, devra faire l'objet d'un arrêté de circulation spécifique. En cas de doute, l'entreprise devra interroger monsieur le responsable du pôle sud-ouest d'Orléans métropole.

Article 14 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité de la signalisation (quelle qu'elle soit) incomberont entièrement à l'entreprise.

Article 15 : Toutes dispositions seront prises par l'entreprise pour faciliter l'accès aux propriétés riveraines et pour permettre la circulation des véhicules, notamment celle des services publics.

Article 16 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ENGIE INEO.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le Directeur du SDIS du Loiret ;

- M. le Chef de service de la police municipale d'Olivet ;
- Direction de l'Ingénierie et des Infrastructures.
- Loire et Orléans ECO ;
- KEOLIS Orléans Val de Loire ;
- Remi.

Article 18 : Le présent arrêté sera tenu à disposition des services de police.

Article 19 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :

- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés ;

Article 20 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 21 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement
le 14 décembre 2023 à Olivet
Stéphane VENDRISSÉ
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité



